



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 12 février 2026

1ère affaire

Président : C. FORNARELLI

Présents : M. LOREAU – F. CHEMIN (CD) – I. COULIBALY (CDA) – N. DAVID – R. MOLLET

Appel du club des ULIS C.O. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 18 décembre 2025, ayant dit :

Match n° 53719215 du 14/12/2025 ULIS CO 21 / LINAS MONTLHERY ESA 22 * U16 * D1

Lecture du courriel de l'arbitre officiel.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le but était cassé et qu'il n'était pas possible de le réparer,

Considérant que l'équipement n'était pas en état pour le déroulement du match (article 39.2 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré,

- **dit match perdu pour erreur administrative au club des ULIS CO : ULIS CO 21 : (0 pt, 0 but) et victoire par conséquent au club de LINAS MONTLHERY ESA 22 : (3 pts, 0 but).**

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après avoir noté :

- L'absence excusée de M. l'arbitre
- L'absence excusée du club de LINAS MONTLHERY ESA

Après audition du Représentant du club des ULIS CO (l'éducateur).



Considérant que le Représentant du club des ULIS CO dit que le gardien du stade s'est aperçu que le poteau des buts avait été scié lorsqu'il fit le tour du terrain 1 heure avant le match.

Considérant que la Mairie dit dans son mail du 14/01/2026 qu'elle lui était impossible de changer le poteau cassé, car le même problème s'était passé le dimanche 30/11/2025 et elle avait utilisé le seul poteau encore en stock.

Considérant que le Comité estime qu'il n'était pas possible de remettre le but en état.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Infirme la décision de 1ère instance pour dire :

- **Match à jouer**

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Fabrice CHEMIN

2^{ème} affaire

Appel du club de BOUSSY-QUINCY FC d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 15 janvier 2026, ayant :

- Donnée match perdu par pénalité à BOUSSY-QUINCY FC (- 1 POINT -0 BUT) pour en attribuer le gain à MNVDB FC (3 points - 2 BUTS)
- Infligée 1 match de suspension au joueur VASCONCELOS Romain (licence n° 2544486222) du club de BOUSSY-QUINCY FC à compter du 26/01/2025 (Demande d'évocation de MNVDB FC sur la participation et la qualification du joueur VASCONCELOS Romain (licence n° 2544486222) du club de BOUSSY-QUINCY FC, susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique)

Match n°53711657 du 07/12/2025 – MNVDB FC / BOUSSY-QUINCY FC Seniors D1



Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Absence excusée du Représentant du club de MNVDB FC.

Audition du Représentant du club de BOUSSY-QUINCY FC.

Considérant que le représentant du club de BOUSSY-QUINCY FC conteste la décision de 1^{ère} instance ayant donné match perdu par pénalité à BOUSSY-QUINCY FC (- 1 POINT -0 BUT) pour en attribuer le gain à MNVDB FC (3 points - 2 BUTS).

Considérant que le représentant du club de BOUSSY-QUINCY FC dit que ce joueur a pris cette sanction lors de la saison 2024-2025 et qu'il n'avait pas connaissance de la sanction.

Considérant que le Comité dit que l'historique des sanctions figure sur le foot club du club.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- Le 07/12/2025, le club de MNVDB FC a reçu le Club de BOUSSY-QUINCY FC dans le cadre du Championnat Seniors de D2 du District de l'Essonne. La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire 4 buts à 2 du Club de BOUSSY-QUINCY FC.
- Le 02/01/2026, le club de MNVDB FC a formulé une demande d'évocation sur la rencontre citée en objet, cette demande visant « la participation et/ou la qualification du joueur VASCONCELOS Romain du club de BOUSSY-QUINCY FC de l'équipe recevante, pour le motif suivant : Le joueur est susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre.
- Le 08/01/2026, la Commission Départementale des Statuts et Règlements a fait savoir au club de BOUSSY-QUINCY FC d'une demande d'évocation du club de MNVDB FC sur la participation et la qualification du joueur VASCONCELOS Romain du club de BOUSSY-QUINCY FC, susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique, et demande au secrétariat du District de l'Essonne d'en informer le club de BOUSSY-QUINCY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 15 janvier 2026 avant 12h00.
- Le 15/01/2026, la Commission Départementale des Statuts et Règlements dit que le joueur VASCONCELOS Romain du club de BOUSSY-QUINCY FC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de l'Essonne d'un match de suspension ferme, à compter 02/06/2025 pour récidive d'avertissements.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 30/05/2025.

Considérant qu'entre le 02/06/2025, date d'effet de la suspension de VASCONCELOS Romain (licence n° 2544486222), du club de BOUSSY-QUINCY FC et le 07/12/2025, jour du match en objet, le joueur a participé à tous les matchs :

le 21/09/2025 * LONGJUMEAU FC 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * homologué,
le 28/09/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / BRUNOY FC 1 * Coupe Essonne Seniors * homologué,
le 05/10/2025 * IGNY AFC 3 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * homologué,
le 12/10/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / BONDOUNFLE AMC 1 * D2/B * homologué,
le 19/10/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / SAVIGY FOOT CO 1 * D2/B * homologué,
le 02/11/2025 * DOURDAN SPORTS 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * homologué,



le 09/11/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / EPINAY SUR ORGE SC 1 * D2/B * homologué,
le 16/11/2025 * ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * Coupe Essonne Seniors * homologué,
le 23/11/2025 * JEUNESSE ETAMPOISE 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * homologué,
le 30/11/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / VIRY CHATILLON ES 2 * D2/B * homologué,
le 07/12/2025 * MNVDB FC 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * non homologué.

Considérant que le joueur VASCONCELOS Romain du club de BOUSSY-QUINCY FC a participé à toutes les rencontres de l'équipe Séniors 1.

Considérant que de ce fait, il n'a pas purgé sa suspension.

Considérant que tous les matchs exceptés le match contre MNVDB FC sont homologués.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Comité dit que la commission de 1^{ère} instance a fait une juste application des règlements et **confirme** la décision dans son ensemble.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Fabrice CHEMIN

3^{ème} affaire

Président : C. FORNARELLI

Présents : M. LOREAU – F. CHEMIN (CD) – I. COULIBALY (CDA) – N. DAVID – R. MOLLET

Appel du club de BVE FUTSAL de la décision de la Commission de FOOTBALL DIVERSIFIE en date du 02/12/2025,

Match n° 54990782 du 24/11/2025 Séniors D1 BVE FUTSAL 3 / ST CHERON ES1

Ayant dit :



Reprise du dossier.

Réception d'une feuille de match papier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport du club recevant.

2^{ème} avertissement et amende réglementaire à BVE FUTSAL pour absence de la tablette.

Pris connaissance de l'appel pour les dire irrecevable en la forme car hors délai (PV FUTSAL du 02/12/2025 paru le 05/12/2025).

Le Comité dit :

Sanction confirmée.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance
Fabrice CHEMIN